



**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en sécurité  
internationale /  
Master of Advanced Studies (MAS) in International Security  
(version 2021)**

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**Article 1    Objet**

Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après l'Institut) décerne, en partenariat avec le Geneva Centre for Security Policy (ci-après GCSP), une « Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en sécurité internationale » (ci-après MAS). Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : « Master of Advanced Studies (MAS) in International Security ».

**Article 2    Organisation et gestion du programme d'études**

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/Directrice du Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après le Directeur).
2. Le Comité directeur est composé de 5 membres dont :
  - un-e professeur-e de l'Institut intervenant dans le programme d'études, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme, président-e du Comité directeur ;
  - un-e membre du GCSP intervenant dans le programme d'études, co-directeur/trice du programme, vice-président-e du Comité directeur;
  - deux enseignant-es de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études;
  - un-e représentant-e du GCSP intervenant dans le programme d'études.

Le/la coordinateur/trice du MAS assiste aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

3. L'ensemble des membres du Comité directeur est désigné par le/la Directeur/trice de l'Institut. Celles et ceux en provenance du GCSP le sont sur proposition du/de la Directeur/trice du GCSP. La durée de leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable.
4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.



### **Article 3 Conditions d'admission**

1. Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :
  - a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur
  - b. et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux années en lien avec le programme du MAS.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
3. Une bonne maîtrise orale et écrite de l'anglais est obligatoire.
4. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1 sur examen de leur dossier. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.  
Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs connaissances et compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme.
5. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
6. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es à la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en sécurité internationale dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
7. Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation de la demande, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS puisse lui être délivré.
8. La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'inscriptions.



**Article 4 Durée des études**

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum.
2. Le/la Directeur/trice de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.

**Article 5 Programme des études**

1. Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un mémoire de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits y afférents, ainsi qu'au mémoire de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de l'Institut et adopté par l'Assemblée participative de l'Institut.

**Article 6 Contrôle des connaissances**

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiant-es en début de formation.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
3. Le mémoire de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un-e directeur/trice de mémoire qui doit être titulaire d'un doctorat et qui enseigne à l'Université de Genève ou au GCSP.
4. Le mémoire de fin d'études et les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
5. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).
6. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules et au mémoire de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du mémoire de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.
7. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au mémoire de fin d'études, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.



8. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation, à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice de l'Institut par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Directeur/trice de l'Institut décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
9. La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

#### **Article 7 Obtention du titre**

La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en sécurité internationale/ Master of Advanced Studies (MAS) in International Security du Global Studies Institute de l'Université de Genève est délivrée lorsque les conditions énumérées à l'article 6, ci-dessus, sont réalisées.

#### **Article 8 Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs de l'Institut peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.
3. La Direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
4. Le/la président-e du Collège des professeur-es de l'Institut pour ledit Collège, respectivement la Direction de l'Institut doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement. Il/elle a le droit de consulter son dossier.

#### **Article 9 Élimination**

1. Sont éliminés du MAS, les étudiant-es qui :
  - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du mémoire de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;



- b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80 % des enseignements ou autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
  - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
2. Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MAS, conformément à l'article 8.
  3. Les décisions d'élimination sont prises par le/la Directeur/trice de l'Institut sur préavis du Comité directeur.
  4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Article 10 Oppositions et recours**

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il abroge celui du 15 mai 2013 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Il s'applique à tous les nouveaux/nouvelles candidat-es et nouveaux-nouvelles étudiant-es dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis-es au règlement d'études régissant leur cursus d'études.